



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2020
EN FAVEUR D'ALSACE DESTINATION TOURISME**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.132-1 à 132-6 du Code du Tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2019-6-2-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020- du 14 février 2020 attribuant une subvention de fonctionnement 2020 à Alsace Destination Tourisme,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu le règlement financier départemental,

Vu la demande de subvention présentée par ADT en date du 17 janvier 2020,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 février 2020,

Ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Alsace Destination Tourisme (ADT) a pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- prendre, susciter, favoriser toutes initiatives et émettre des avis techniques et expertises tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

Conformément au vote du budget primitif 2020, il convient de donner à ADT les moyens de conduire ses missions, en lui attribuant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En lien avec ses compétences et sa vocation à intervenir dans le secteur du tourisme, le Département apporte son soutien financier à ADT, pour lui permettre de réaliser ses missions, présentant un caractère d'intérêt général et participant à la politique globale d'actions en faveur du développement touristique du Haut-Rhin.

Cette convention a pour objet de formaliser les conditions du soutien, tant financier que sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnel, du Département à ADT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement d'ADT transmis par ses soins et joint en annexe à la présente convention, le Département du Haut-Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement de 1 885 045 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

La subvention de 1 885 045 € sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 942 523 €, versé après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré joint en annexe, dont la véracité et la sincérité ont été certifiées par le représentant légal d'ADT,
- à compter du second semestre 2020, 6 acomptes mensuels d'égal montant seront mandatés, soit 157 087 € par versement, étant précisé que le paiement du dernier acompte pour solde sera effectué au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2019, qui devront être fournis au Département au plus tard le 30 juin 2020.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DES AIDES DEPARTEMENTALES

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, par accord entre les parties, et prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Afin d'accompagner ADT dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à disposition de l'association des moyens complémentaires.

Cette mise à disposition de moyens est définie et organisée dans une convention spécifique, signée entre le Département et ADT.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ADT s'engage à :

- a. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, les différents rapports des commissaires aux comptes et le rapport d'activités, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant et à transmettre au Département tout rapport produit par ceux-ci dans les délais utiles, conformément à la loi du 29 janvier 1993 codifiée à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- d. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) et transmettre au Département tous les documents utiles à la collectivité,
- e. mentionner l'aide départementale sur tous ses supports de communication, par tout moyen approprié.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans qu'ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION

ADT s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par ADT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, ADT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

ADT exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle prend en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

ADT devra justifier, à chaque demande, l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

ARTICLE 12 : CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet d'ADT de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, ADT s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

ARTICLE 14 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

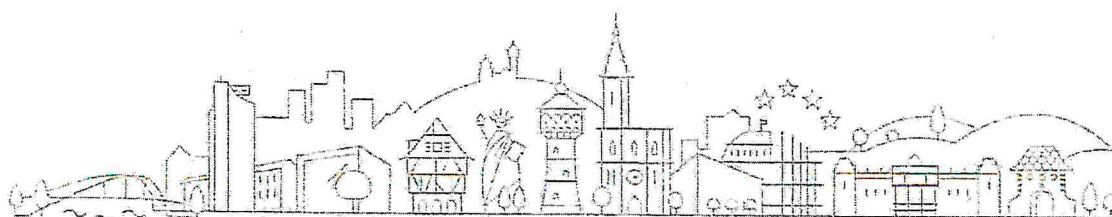
Le Président d'ADT

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

9. Récapitulatif des dépenses

DÉPENSES	2020	2019
Fonctions support	1 213 667	1 232 344
Marketing, promotion et éditions	910 339	945 322
Communication et relations presse	532 621	408 190
Projets numériques et réseaux sociaux	491 419	525 480
Démarches qualité, marques et labels	502 864	415 103
Thématiques prioritaires, diagnostic, conseil et accompagnement de projets	790 616	815 591
Coopérations et réseaux de territoires	458 990	417 754
Mission Attractivité	569 977	0
TOTAL DEPENSES	5 470 493	4 759 784

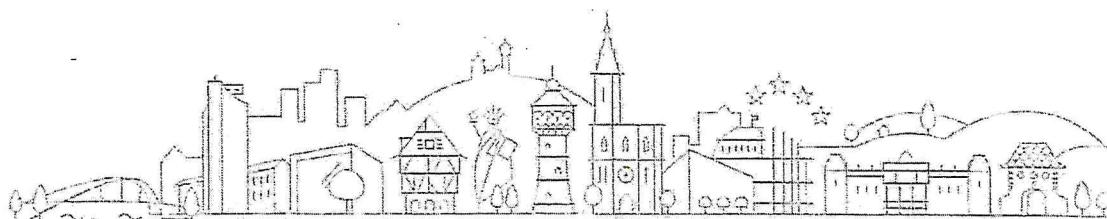
ETP	2020	2019
Fonctions support	7,5	8,1
Marketing, promotion et éditions	6,5	7,5
Communication et relations presse	5,1	3,6
Projets numériques et réseaux sociaux	5,0	5,0
Démarches qualité, marques et labels	5,5	4,9
Thématiques prioritaires, diagnostic, conseil et accompagnement de projets	6,6	7,4
Coopérations et réseaux de territoires	5,6	5,3
Mission Attractivité	5	0
	46,8	41,8



10. Recettes

RECETTES	2020	2019
Subvention fonctionnement CD 68	1 885 045	1 885 045
Subvention complémentaire CD 68 - Contrat de Destination MV		19 300
Total CD 68	1 885 045	1 904 345
Subvention fonctionnement CD 67	2 303 948	2 303 948
Subvention complémentaire CD 67 - Contrat de Destination MV		18 250
Subvention complémentaire CD 67 - Vidéo sport de pleine nature	25 000	
Total CD 67	2 328 948	2 322 198
Total CD 68 + 67	4 213 993	4 226 543
Subvention Région Mission attractivité (MS)	423 000	0
Région Actions Mission Attractivité	53 000	0
Subvention Région Pacte de destination	155 000	0
Total Subvention Région	631 000	0
Départements, Régions, Etat et Europe	220 000	113 450
Pacte Vosges	10 000	0
Total Massif des Vosges - Contrat de Destination	230 000	113 450
Cotisation châteaux	40 600	33 000
Autres subventions châteaux (CIMV Etat et Régions)	138 000	152 000
Valorisation du patrimoine castral (Châteaux)	178 600	185 000
RESOT	22 000	0
OT	42 300	0
Autres pour Mission Attractivité	21 600	0
Subvention FNADT Fermes Auberges	0	59 791
AuditWeb	5 000	0
Procédure de classement des meublés	20 000	10 000
Procédure de labélisation accueil vélo	15 000	10 000
Cotisations statutaires	11 000	11 000
Autres produits (cofinancements)	78 000	122 000
Prestation de services	0	20 000
Produits financiers	2 000	2 000
TOTAL RECETTES	5 470 493	4 759 784

Les recettes d'ADT sont évaluées à 5 470 493 € pour 2020 contre 4 759 784 € en 2019, et se déclinent de la manière suivante :



Subventions de fonctionnement :

- Subvention de fonctionnement du Conseil Départemental du Haut-Rhin à hauteur de 1 885 045 € ;
- Subvention de fonctionnement du Conseil Départemental du Bas-Rhin à hauteur de 2 303 948 € ;
- Subvention de fonctionnement de la Région Grand Est à hauteur de 423 000 € relatif à la masse salarial des salariés repris suite à l'apport partiel d'actif d'Agence d'Attractivité de l'Alsace vers Alsace Destination Tourisme,
- Subvention versée par la Région Grand Est pour les actions réalisées en faveur notamment de la base de données touristique (LEI), de la GRC et du Réseau des Offices de Tourisme (RésOT Alsace) à hauteur de 53 000 € suite à l'apport partiel d'actif d'Agence d'Attractivité de l'Alsace vers Alsace Destination Tourisme,

Subventions versées au titre du Massif des Vosges :

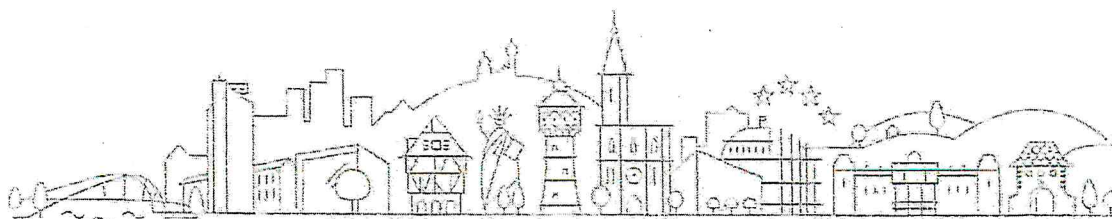
- Subventions versées par les Départements, Régions, Etat, Europe au titre du collectif de promotion du Massif des Vosges à hauteur de 220 000 €.

Autres participations :

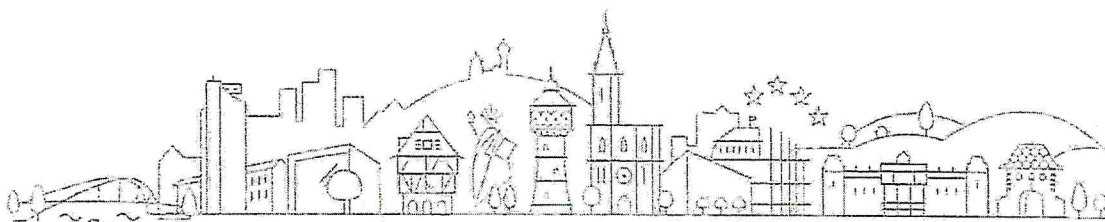
- Subvention versée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin à hauteur 25 000 € pour la réalisation d'un film relatif au sport de pleine nature ;
- Subvention versée par la Région Grand Est dans le cadre du Pacte de Destination Alsace à hauteur de 155 000 €,
- Participation versée par le RésOT pour les actions en faveur des Offices de Tourisme d'Alsace à hauteur de 22 000 € suite à l'apport partiel d'actif d'Agence d'Attractivité de l'Alsace vers Alsace Destination Tourisme,
- Participation versée par les Offices de Tourisme pour les actions collectives à hauteur de 42 300 € suite à l'apport partiel d'actif d'Agence d'Attractivité de l'Alsace vers Alsace Destination Tourisme,
- Subventions versées par d'autres financeurs pour les actions collectives du réseau des Offices de Tourisme à hauteur de 21 600 € suite à l'apport partiel d'actif d'Agence d'Attractivité de l'Alsace vers Alsace Destination Tourisme,
- Subventions versées par l'Etat et les Régions à hauteur de 138 000 € dans le cadre du programme Châteaux,
- Pacte Massif des Vosges 10 000 €.

Produits divers :

- Contribution des propriétaires de meublés de tourisme à l'instruction de dossiers de classement à hauteur de 20 000 €,
- Contribution relative à la procédure de labélisation accueil vélo à hauteur de 15 000 €,
- Cotisations à hauteur de 51 600 €, dont 40 600 € de cotisations châteaux, 11 000 € de cotisations statutaires,
- Cofinancement des études à hauteur de 78 000 €,
- Facturation de prestations Auditweb à hauteur de 5 000 €,
- Produits financiers pour 2 000 €.



Comme par le passé et au fur et à mesure de l'émergence des projets s'insérant dans les enjeux, défis et priorités de la Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique d'Alsace 2017-2021, ADT cherchera à construire d'autres partenariats financiers, à répondre à des appels à projets de façon à optimiser et à compléter les contributions budgétaires mobilisées par les Conseils Départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Plusieurs opérations relevant du marketing (promotion/communication/évaluation) pourront être proposées au financement des Pactes de Destination Alsace et du Massif des Vosges.





ADT
ALSACE
DESTINATION
TOURISME

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE DEUX SUBVENTIONS A ALSACE
DESTINATION TOURISME POUR L'ORGANISATION DE LA PRESENCE DE L'ALSACE
SUR LE SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2020**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit une compétence partagée de tous les échelons de collectivités territoriales en matière de tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-6-2-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020- du 14 février 2020 attribuant une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement à Alsace Destination Tourisme pour l'organisation de la présence de l'Alsace sur le Salon International de l'Agriculture 2020,

Vu le règlement financier départemental,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu la demande de subvention formulée par Alsace Destination Tourisme en date du 28 octobre 2019,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 14 février 2020,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger - B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Alsace Destination Tourisme (ADT) a notamment pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

Le Salon International de l'Agriculture (SIA) rassemble chaque année tous les acteurs du monde agricole. Il est l'événement agricole de référence, non seulement en France mais aussi à l'étranger. La prochaine édition se tiendra du 22 février au 1^{er} mars 2020, à Paris au Parc des Expositions, Porte de Versailles.

Avec la promulgation de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et la volonté politique de redonner une visibilité forte à l'Alsace, deux espaces seront organisés pour le SIA 2020 et serviront de support à la mise en valeur de la destination Alsace, au travers de ses produits et ses univers agricoles.

Différentes actions de communication, de promotion et d'événementiels dans les mois et semaines qui précèdent l'événement ou pendant le déroulement du salon seront organisées. Sur le salon, de nombreuses animations seront aussi mises en place.

Le budget prévisionnel total de l'opération se monte à environ 309 000 €.

Pour mener à bien l'organisation de la présence de l'Alsace sur le Salon International de l'Agriculture, les Départements du Haut-Rhin et du Bas Rhin missionnent Alsace Destination Tourisme (ADT), opérateur touristique de l'Alsace.

Article 1 : objet de la convention

ADT assure le portage opérationnel des actions afin d'organiser la présence de l'Alsace sur le Salon International de l'Agriculture 2020, qui consiste plus spécifiquement à réserver les espaces, concevoir et organiser les stands. ADT met également en œuvre les actions d'animation et de communication avant et pendant le salon.

Pour ce faire, ADT met en place les procédures de mise en concurrence, de commande, d'exécution et de mise en paiement adéquates et réglementaires.

Les deux Départements Alsaciens souhaitent soutenir financièrement ADT pour cette mission, à hauteur de 180 000 € pour le Bas-Rhin et de 120 000 € pour le Haut-Rhin.

Article 2 : subventions

Article 2.1 – Montant des subventions

Le Département du Haut-Rhin alloue à ADT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} :

- une subvention de fonctionnement maximale de 60 000 €,
- ainsi qu'une subvention d'investissement maximale de 60 000 €.

Article 2.2 – Paiement des subventions

Conformément au règlement financier du Département, les subventions allouées seront versées comme suit :

- pour la subvention de fonctionnement :
 - un acompte de 50 % dès signature de la convention par les parties et le versement du solde au vu d'un budget définitif de l'opération,
- pour la subvention d'investissement :
 - un versement en une seule fois au vu d'un budget définitif de l'opération.

Les versements concernant le fonctionnement seront effectués par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le versement concernant la subvention d'investissement sera effectué par prélèvement sur le programme J214, chapitre 204, fonction 94, nature 20422 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 2.3 – Montant des dépenses réelles - contrôles

Les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence et ajustées en fonction du montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions subventionnées, par comparaison avec le budget prévisionnel de ces actions, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêtés dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur aux dépenses correspondantes figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Article 3 : durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2020.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est d'un an sur l'exercice 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2020.

Article 4 : engagements d'ADT

ADT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts d'ADT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 5 : sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leurs montants ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : suivi et évaluation

ADT s'engage à fournir, au maximum 12 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 7 : assurances - responsabilité

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ADT exerce l'action définie à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 4 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois.

Article 11 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président d'ADT

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin